

**ARRETE** n° 19 /2024

**Péril imminent**

**Obligation d'évacuation de la parcelle cadastrée AM 671 sur le chemin Dauphin**

**Le Maire de la Commune de Petite-Île,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1,

**VU** le Code Pénal,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** les articles L.511-1 à L.511-6 et L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation,

**VU** la demande de Monsieur Thiancourt Christian Moïse pour une visite de son logement situé au n° 95 du chemin Dauphin à 97429 Petite-Île - parcelle cadastrée AM 671,

**VU** la visite effectuée par la Directrice des Services Techniques accompagnée du Directeur général des Services de la Commune de Petite-Île du logement de Monsieur Thiancourt Christian Moïse, le 19 janvier 2024,

**Considérant** l'état d'instabilité de l'habitation de Monsieur Thiancourt Christian Moïse située au n° 95 du chemin Dauphin à 97429 Petite-Île - parcelle cadastrée AM 671, dont il est le propriétaire,

**Considérant** que des mesures doivent être prises pour faire cesser de façon effective et durable ce danger, en vue de garantir la sécurité des occupants de ladite habitation, laquelle est fortement menacée par l'instabilité des sols,

**Considérant** que le Maire doit assurer la sécurité publique et prescrire les mesures exigées par les circonstances,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour des raisons de sécurité, Monsieur Thiancourt Christian Moïse et ses occupants, sont contraints de quitter leur habitation sise au n° 95 chemin Dauphin à Petite-Île, parcelle cadastrée AM 671, jusqu'à cessation de la menace.

**Article 2 :** Faute pour le propriétaire d'avoir pris toutes les mesures de sécurité nécessaires, la réintégration de l'habitation est interdite.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services, Madame la Responsable des Services Techniques, la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PETITE-ILE, le 19 janvier 2024



**Le Maire,**

*[Signature]*  
Serge Hoareau

Affiché le : 19 janvier 2024

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.